enterprise europe network

L'Europe à la portée de votre entreprise.
SUD-OUEST FRANCE

FICHE PRATIQUE

DECLARATION EUROPEENNE DE SERVICES (DES)

Vous réalisez des prestations de services dans l'Union européenne ?

Depuis le 1er janvier 2010, vous devez établir une

Déclaration Européenne de Services (DES)

Cette déclaration recense les services rendus par les prestataires dans d'autres Etats membres; elle doit être transmise à l'administration des douanes qui se charge de la collecte des DES.
Les impôts restent toutefois compétents sur le plan réglementaire et en matière de contrôle de la TVA.

Qui est concerné ?

Les prestataires de services **assujettis immatriculés à la TVA**. Contrairement à la Déclaration d'Echanges de Biens (DEB) pour les livraisons/acquisitions intracommunautaires de marchandises, la DES n'est à remplir que par le prestataire et non par le bénéficiaire du service.

Vos contacts en Région

AQUITAINE : Thérèsa Ryberg
tryberg@aqui-cci-international.com

LIMOUSIN : Charlène Caussanel
c.caussanel@limousin.cci.fr

MIDI-PYRÉNÉES : Emilie Vicq
emilie.vicq@midi-pyrenees.cci.fr

POITOU CHARENTES : Maria El Jaoudi
m.eljaoudi@poitou-charentes.cci.fr

Quels services sont concernés ?

Les services pour lesquels le bénéficiaire de la prestation, nommé preneur, est redevable de la taxe dans un autre Etat membre.

Le prestataire doit souscrire une Déclaration Européenne de Services dont les informations sont transmises à l'Etat membre dans lequel la taxe est due.

Existe-t-il des services qui ne font pas l'objet de DES ?

Il s'agit des prestations de services qui dérogent au principe général d'autoliquidation de la TVA :

- ⇨ Services se rattachant à un immeuble
- ⇨ Prestations de transport des passagers
- ⇨ Services des agences de voyages
- ⇨ Activités culturelles, artistiques, sportives, éducatives, scientifiques, de divertissements ou similaires
- ⇨ Ventes à consommer sur place
- ⇨ Locations de moyens de transports de courte durée

Remarque :
A savoir ! Lorsqu'une prestation de service s'accompagne de vente de matériel, les services fiscaux français retiennent le critère des 50% du prix pour évaluer la valeur des biens par rapport à la prestation de service effectuée. Concrètement, si la valeur des biens représente moins de 50% du prix total, l'entreprise effectue une DES et une DEB, l'une ne se substituant pas à l'autre. A contrario, si la valeur des biens est supérieure à 50% du montant total du prix, alors l'opération n'est plus considérée comme une prestation de service mais comme une livraison intracommunautaire ; ainsi, l'entreprise doit compléter une DEB uniquement.

Que doit contenir la déclaration ?

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

N° 13964*01

DÉCLARATION EUROPÉENNE DE SERVICES

Direction générale des douanes et droits indirects

A. Période de référence

Année : ☐☐☐☐

Mois : ☐☐

B. Service

(réservé à l'administration)

C. Redevable de l'information

Numéro d'identification TVA : FR ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐

Raison sociale :

Rue :

Code postal et ville :

Personne à contacter :

Téléphone :

Télécopie :

Messagerie électronique :

Date, nom et signature :

1	2	3
N° ligne	Valeur (en euros)	Numéro d'identification du preneur
1		
2		
3		
4		
5		

1. Le montant total HT des prestations de services effectuées

Le montant HT des prestations fournies à un même preneur /bénéficiaire de la prestation. Le montant est exprimé en euros en arrondissant à l'unité entière la plus proche. Une valeur arrondie à zéro n'a pas à être déclarée. Par ailleurs, à l'inverse de la DEB, aucune nomenclature ne doit être indiquée.

2.Les numéros de TVA des entreprises européennes et leurs coordonnées

L'adresse et la raison sociale ou la dénomination sociale du prestataire, le numéro de TVA sous lequel le service est rendu (en l'occurrence, le numéro de TVA du prestataire) et le numéro de TVA du preneur/ bénéficiaire de la prestation.

3. Le montant des régularisations effectuées.

On entend par régularisations commerciales les *rabais, remises, ristournes* accordés par un opérateur identifié en France à l'un de ses clients européens. Egalement, les modifications de prix par rapport à la facture initiale prévue dans le contrat d'origine.

Toutes les modifications connues avant le dépôt de la déclaration initiale doivent être prises en compte lors de l'établissement de la déclaration.

La période de référence est celle au cours de laquelle les régularisations commerciales ont été constatées.

En cas de majoration ou diminution de valeur, le prestataire doit indiquer la valeur de la majoration ou minoration.
Il est possible d'indiquer sur une même ligne les régularisations commerciales et les facturations initiales concernant un même client pour un même mois. Le montant indique alors le solde entre les valeurs négatives et les valeurs positives.

Remarque :
Concernant le formulaire CERFA (support papier), l'entreprise qui enregistre plus de 15 opérations au cours du mois déclare les opérations suivantes sur un autre formulaire qui est rempli dans les mêmes conditions.

Que faire en cas d'erreur ou d'omission portant sur une DES ?

Une déclaration rectificative peut être déposée par le déclarant lorsqu'il constate des inexactitudes ou des omissions portant sur les numéros de TVA de ses partenaires ou encore sur la valeur fiscale de ses prestations déclarées.

Exemple :
une entreprise s'aperçoit, au mois de juin, qu'elle a inscrit sur la DES du mois de janvier un numéro de TVA anglais à la place d'un numéro de TVA italien.

- ⇨ L'entreprise devra alors indiquer sur sa déclaration rectificative la valeur initialement déclarée précédée du signe « - », ainsi que le numéro de TVA intracommunautaire anglais et indiquer sur la ligne suivante la valeur et le numéro de TVA corrigés. La période de référence à inscrire sur la déclaration rectificative est la période initialement déclarée, en l'occurrence janvier 2010.

Quand doit-on envoyer la DES ?

La Déclaration Européenne de Services est une déclaration mensuelle. Elle doit être déposée dès le premier euro engagé et au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible. Elle peut être établie par une tierce personne.

Le calendrier de transmission des DES pour l'année en cours est disponible sur le site internet de la Douane: www.douane.gouv.fr

Le téléservice DES ?

La procédure est dématérialisée, les prestataires doivent saisir en ligne leurs Déclarations Européennes de Services. Ce téléservice est accessible sur le portail des douanes à l'adresse suivante: http://pro.douane.gouv.fr

L'accès au téléservice est gratuit mais nécessite un abonnement sur **ProDou@ne**.
Les opérateurs disposant déjà d'un compte **ProDou@ne** peuvent à leur convenance choisir d'utiliser ce compte ou en créer un nouveau.

Une fois inscrit, l'utilisateur peut accéder au téléservice en saisissant son identifiant et mot de passe et sélectionner le bouton « DES » dans la liste des téléservices proposés.

Seules les sociétés bénéficiant du régime de la franchise en base ont la possibilité de déposer une déclaration sur support papier, grâce au formulaire CERFA N°13964*01.

Toutes les autres entreprises ont l'obligation d'établir et de transmettre leur déclaration via le téléservice DES.

Deux options sont offertes aux entreprises pour choisir le mode de transmission des données : la **saisie en ligne** (mode DTI) ou **l'importation de fichiers privés au format XML** (mode DTI +).

- ⇨ **Saisie en ligne** : l'utilisateur doit indiquer la période de référence de la DES (mois, année) puis saisir une à une les lignes de sa déclaration.

- ⇨ **Importation de fichiers** : l'utilisateur peut choisir d'importer ses déclarations dans le téléservice sous forme de fichier directement à partir de son propre système d'information. Il doit au préalable, passer par une procédure d'habilitation. En outre, les fichiers importés doivent nécessairement être des fichiers au format XML respectant les spécifications établies par l'administration.

Sanctions

Le défaut de souscription dans les délais de la Déclaration Européenne de Services donne lieu à une amende de 750 €, majorée à 1 500 € en cas de défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 15€ pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les Centres Interrégionaux de Saisie des Données (CISD)

Pour vous aider dans vos démarches administratives, la douane a mis en place des centres de saisie de données. N'hésitez pas à les contacter si vous éprouvez quelques difficultés à remplir votre première déclaration.

Ils vous épauleront, étape par étape, de votre inscription sur le site **prodou@ne** à l'envoi de votre Déclaration Européenne de Services.

CISD de Lille

Port Fluvial de Lille
10, place Leroux de Fauquemont
59040 LILLE cedex

Tel : 03 20 08 06 10
Fax : 03 20 22 94 02

Courriel :
cisd-lille-courrier@douane.finances.gouv.fr

CISD de Sarcelles

22 bis, avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES

Tel : 01 39 33 26 61
Fax : 01 39 33 26 61

Courriel :
cisd-sarcelles-courrier@douane.finances.gouv.fr

CISD de Metz

27, place Saint Thiebault
BP 832
57013 METZ cedex1

Tel : 03 87 76 12 13
Fax : 03 87 74 96 81

Courriel :
cisd-metz-courrier@douane.finances.gouv.fr

☞ **Pour les quatre régions du sud-ouest, le centre interrégional de rattachement est le CISD de Metz.**

REGION AQUITAINE
Avec le soutien financier du Conseil Régional d'Aquitaine